



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA DE BEINHEIM

POUR L'ANNEE 2025

Responsabilité du pêcheur :

Le pêcheur sera responsable pour les dommages et incidents dont il aura été l'auteur.

Chaque pêcheur est autorisé à contrôler son voisin de pêche en lui présentant sa carte de pêche. En cas d'infraction, il doit le signaler aux gardes de pêche.

07 70 67 53 95 (Jean) – 07 70 69 75 67 (Pascal).

Le pêcheur est tenu responsable de la propreté des lieux où il s'installe.

Les lignes doivent être sous surveillance constante du pêcheur.

Le pêcheur est obligé de montrer tous ses poissons lors des contrôles. Pendant l'exercice de la pêche,

Les poissons ne doivent pas être conservés dans le véhicule.

Tous poissons pris en dessous de la taille minimale doit être remis à l'eau mort ou vif.

INTERDICTIONS

De séjourner et de stationner sur tous les plans d'eaux de pêche de l'association une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.

De pêcher dans la réserve délimitée par des bouées.

D'utiliser une gaffe.

De se rendre dans la Héronnière.

Etant donné que la **GRAVIDAL** est encore en exploitation, il est obligatoire d'utiliser la mise à l'eau mis à disposition. Il est interdit de mettre à l'eau une barque à un autre emplacement.

Taille minimale et maximale des poissons pour tous les lots de pêche :

- Brochet : 60cm Maximum : 85cm
- Sandre : 50cm Maximum : 75cm
- Perche : 15cm Maximum : 40cm

ETANG DE LA DOUANE

Nombre de cannes : 2

Quota : 1 carnassier (sauf la perche) et 1 carpe

Ouverture pêche aux carnassiers :

Brochet : 01/01 au 26/01 et du 26/04 au 31/12/2025

Sandre : 01/01 au 26/01 et du 01/06 au 31/12/2025

Pêche aux leurres artificiels interdite

Pas de quota pour les autres espèces

GRAVIDAL

Les gardes de pêches ainsi que les membres du comité ont le droit de contrôler les utilisateurs de la mise à l'eau.

Nombres de cannes : 4

Quota : 2 carnassiers (sauf la perche) / Pas de quota sur toute autre espèce.

Ouverture pêche aux carnassiers :

Brochet : 01/01 au 26/01 et du 26/04 au 31/12/2025

Sandre : 01/01 au 26/01 et du 01/06 au 31/12/2025

Pêche interdite dans un rayon de 50m au niveau de la buse

Pêche interdite dans la réserve délimitée par des bouées.

Mise en place d'une cotisation pêche en barque à hauteur de 30€ (Consulter site Internet)

Un règlement spécifique à la pêche en barque sera délivré lors de l'attribution de la vignette. (Consulter site internet)

Au niveau de la buse, la pêche est interdite entre les 2 bouées

La vignette "bateau" est uniquement obligatoire pour les cartes annuelles. Elle n'est pas nécessaire pour les cartes journalières ou hebdomadaires.

La pêche est interdite dans la réserve délimitée par les bouées

ETANG DE LA SAUER

Uniquement ouvert pour les manifestations de l'APPMMA

ETANG DE LA CHAPELLE

Gestion spécifique.

ADHESION

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur. Celui qui contrevient à cet engagement pourra être exclu de l'association. Lorsqu'un membre est exclu, les raisons lui seront notifiées.

DIVERS

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez consulter notre site

Internet : www.aappma-beinheim.fr

Ce règlement intérieur a été approuvé lors de l'assemblée générale du 04.01.2025. Chaque membre de l'AAPPMA a le devoir de le respecter.

Toutes infractions à l'encontre de ce règlement seront sanctionnées.

Chers amis pêcheurs, ce règlement intérieur est un devoir si nous voulons préserver notre cheptel de poissons pour les années à venir. Soyez indulgent avec la nature et ne prélevez que ce qu'il vous semble raisonnable.

Merci de votre compréhension

LE COMITE

